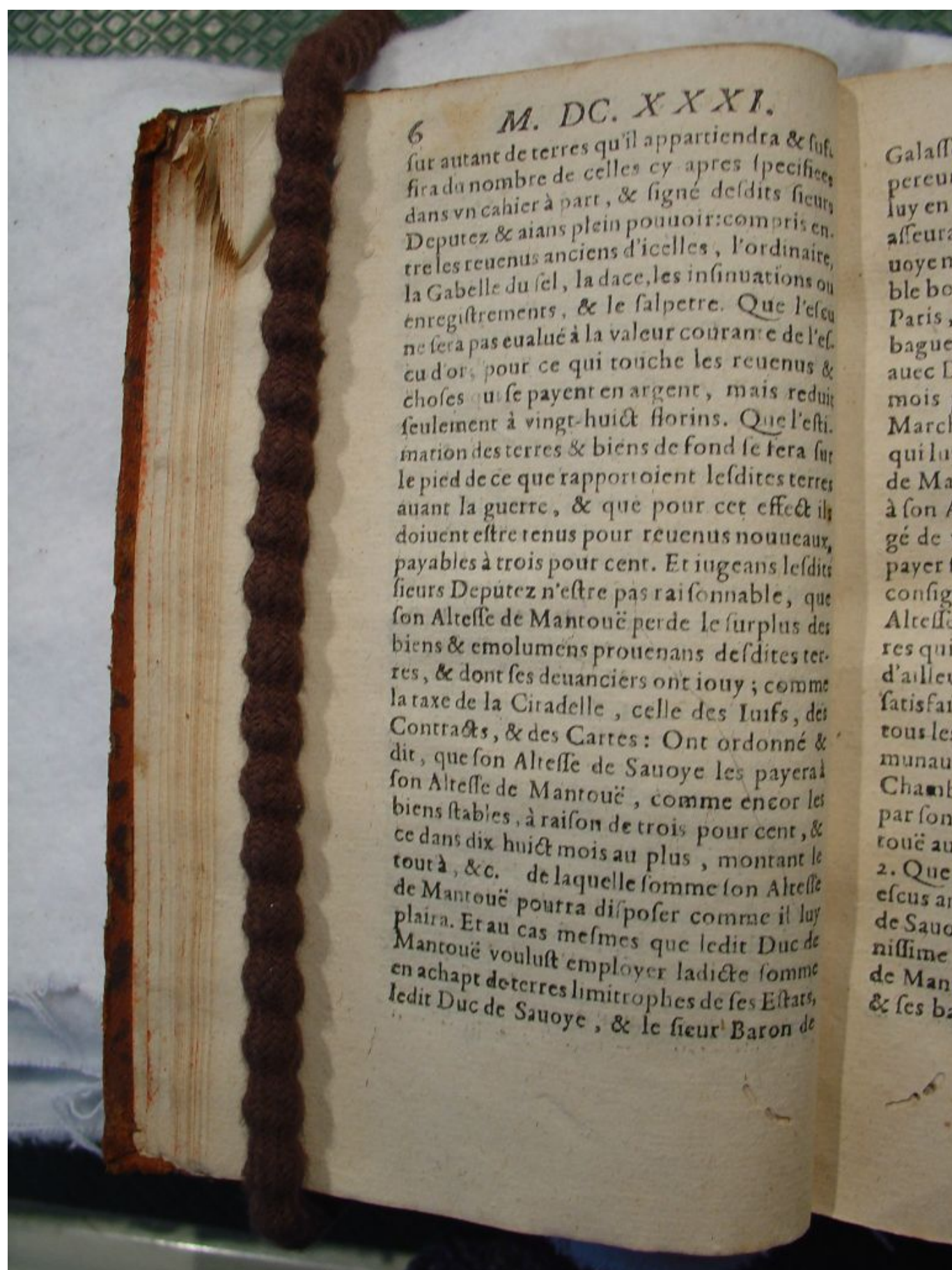


1631_006.jpg



6 M. DC. XXXI.
 sur autant de terres qu'il appartiendra & su-
 fra du nombre de celles cy apres specifies
 dans vn cahier à part, & signé desdits sieurs
 Deputez & aians plein pouuoir: compris en-
 tre les reuenus anciens d'icelles, l'ordinaire,
 la Gabelle du sel, la dace, les insinuations ou
 enregistrements, & le salpêtre. Que l'es-
 cu ne sera pas eualué à la valeur courante de l'es-
 cu d'or, pour ce qui touche les reuenus &
 choses qui se payent en argent, mais réduit
 seulement à vingt-huict florins. Que l'esti-
 mation des terres & biens de fond se fera sur
 le pied de ce que rapportoient lesdites terres
 auant la guerre, & que pour cet effect ils
 doiuent estre tenus pour reuenus nouueaux,
 payables à trois pour cent. Et iugeans lesdits
 sieurs Deputez n'estre pas raisonnable, que
 son Altesse de Mantouë perde le surplus des
 biens & emolumens prouenans desdites ter-
 res, & dont ses deuanciers ont iouy; comme
 la taxe de la Citadelle, celle des Iuifs, des
 Contrasts, & des Cartes: Ont ordonné &
 dit, que son Altesse de Sauoye les payera à
 son Altesse de Mantouë, comme encor les
 biens stables, à raison de trois pour cent, &
 ce dans dix huict mois au plus, montant le
 tout à, &c. de laquelle somme son Altesse
 de Mantouë pourra disposer comme il luy
 plaira. Et au cas mesmes que ledit Duc de
 Mantouë voulust employer ladiete somme
 en achapt de terres limitrophes de ses Estats,
 ledit Duc de Sauoye, & le sieur Baron de

Galass
 pereur
 luy en
 assura
 uoye m
 ble bo
 Paris,
 bague
 avec D
 mois
 March
 qui luy
 de Ma
 à son A
 gé de v
 payer
 config
 Altesse
 res qui
 d'ailieu
 satisfai
 tous les
 munau
 Chamb
 par son
 rouë au
 2. Que
 escus an
 de Sauo
 nissime
 de Mant
 & ses ba

1631_007.jpg

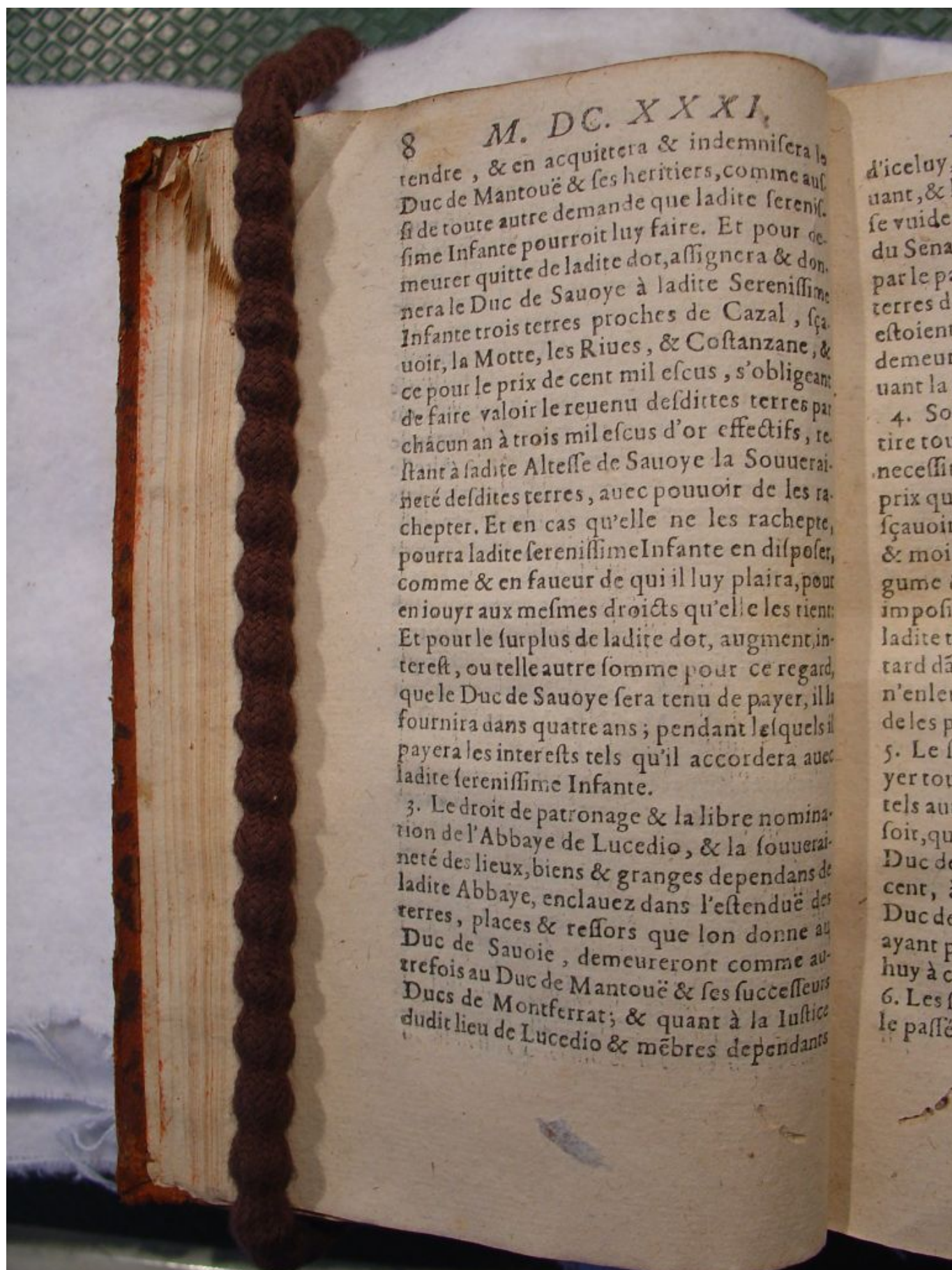
Le Mercure François. 7

Galasso promettent de s'emploier vers l'Empereur, ou tout autre que besoin fera, pour luy en faire donner les permissions. Et pour assurance desdits deniers, son Altesse de Savoie mettra & déposera és mains d'un notable bourgeois ou marchand de Lyon ou de Paris, dont les parties conviendront, des bagues & ioyaux montant à ladite somme, avec Declaration que ledit terme de dix-huit mois passé & expiré, ledit Bourgeois ou Marchand à la premiere & simple demande qui luy en sera faite de la part de son Altesse de Mantouë, & sans en donner autre aduis à son Altesse de Savoie, pourra & sera obligé de vendre lesdites bagues, & du prix en payer son Altesse de Mantouë. Et se fera la consignation desdites bagues devant que son Altesse de Savoie prenne possession des terres qui luy seront adiugees, si ce n'estoit que d'ailleurs il peult assurer le paiement, ou satisfaire à son Altesse de Mantouë. Que tous les droicts qui sont deubs par les Communautéz, & par les particuliers mesmes à la Chambre de Montferrat, se payeront encor par son Altesse de Savoie à son Altesse de Mantouë au mesme pris qu'ils ont esté acheptez.

2. Que moiennât le paiement desdits 15000. escus annuels sur lesdites terres fait à son Altesse de Savoie, elle sera obligee de payer à la serenissime Infante Marguerite, Duchesse de Mantouë, sa dot, & l'augment de sa dot, & ses bagues, & tout ce qu'elle scauroit pre-

A iij

1631_008.jpg

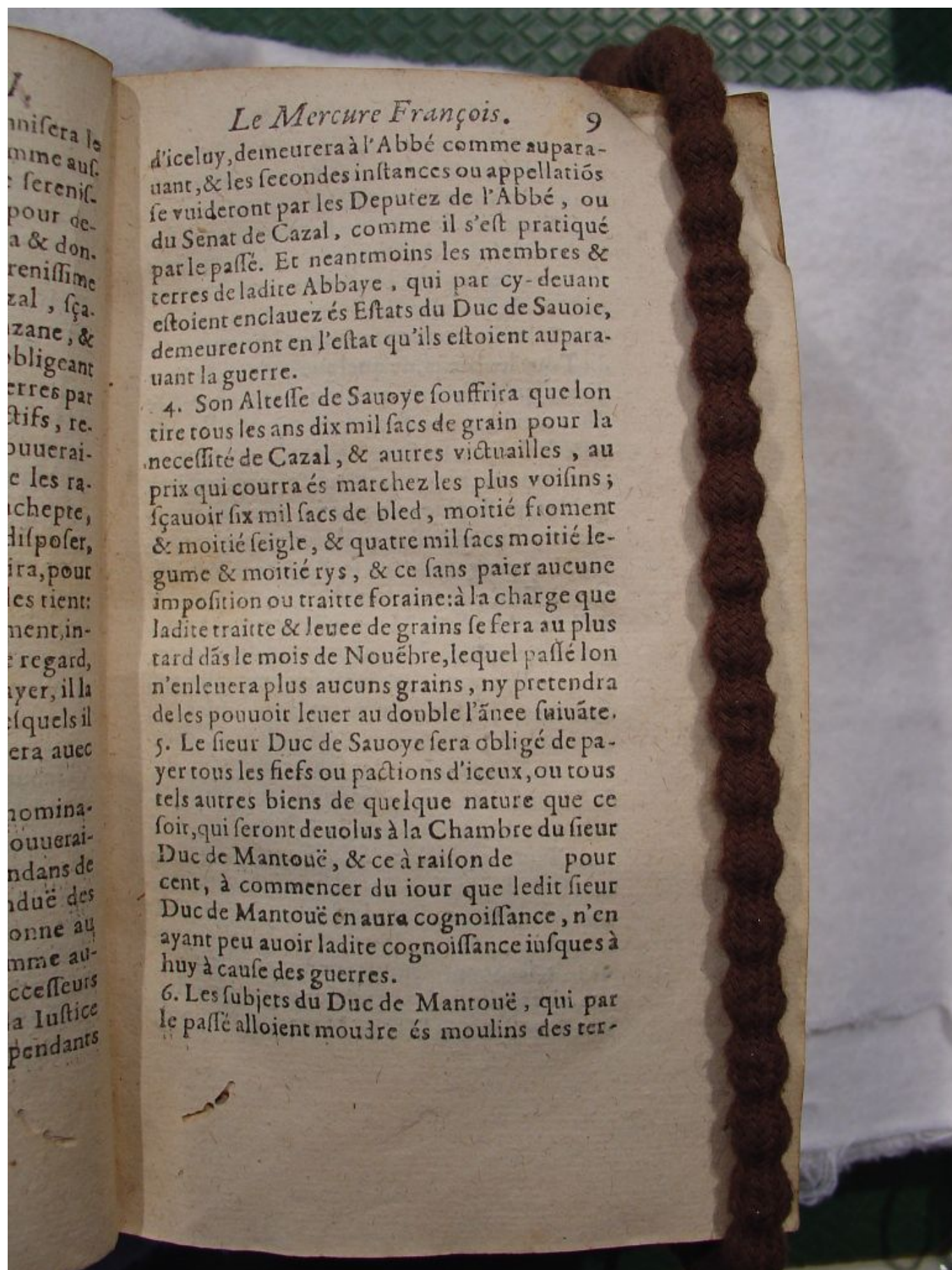


8 M. DC. XXXI.
rendre, & en acquittera & indemnifera le
Duc de Mantouë & ses heritiers, comme au-
si de toute autre demande que ladite serenissi-
me Infante pourroit luy faire. Et pour de-
meurer quitte de ladite dot, assignera & don-
nera le Duc de Sauoye à ladite Serenissime
Infante trois terres proches de Casal, sca-
uoir, la Motte, les Rives, & Costanzane, &
ce pour le prix de cent mil escus, s'obligeant
de faire valoir le reuenu desdites terres par
chacun an à trois mil escus d'or effectifs, re-
stant à ladite Altesse de Sauoye la Souuerai-
neté desdites terres, avec pouuoir de les ra-
chepier. Et en cas qu'elle ne les rachepie,
pourra ladite serenissime Infante en disposer,
comme & en faueur de qui il luy plaira, pour
en iouyr aux mesmes droicts qu'elle les tient.
Et pour le surplus de ladite dot, augment, in-
terest, ou telle autre somme pour ce regard,
que le Duc de Sauoye sera tenu de payer, il la
fournira dans quatre ans; pendant lesquels il
payera les interets tels qu'il accordera avec
ladite serenissime Infante.

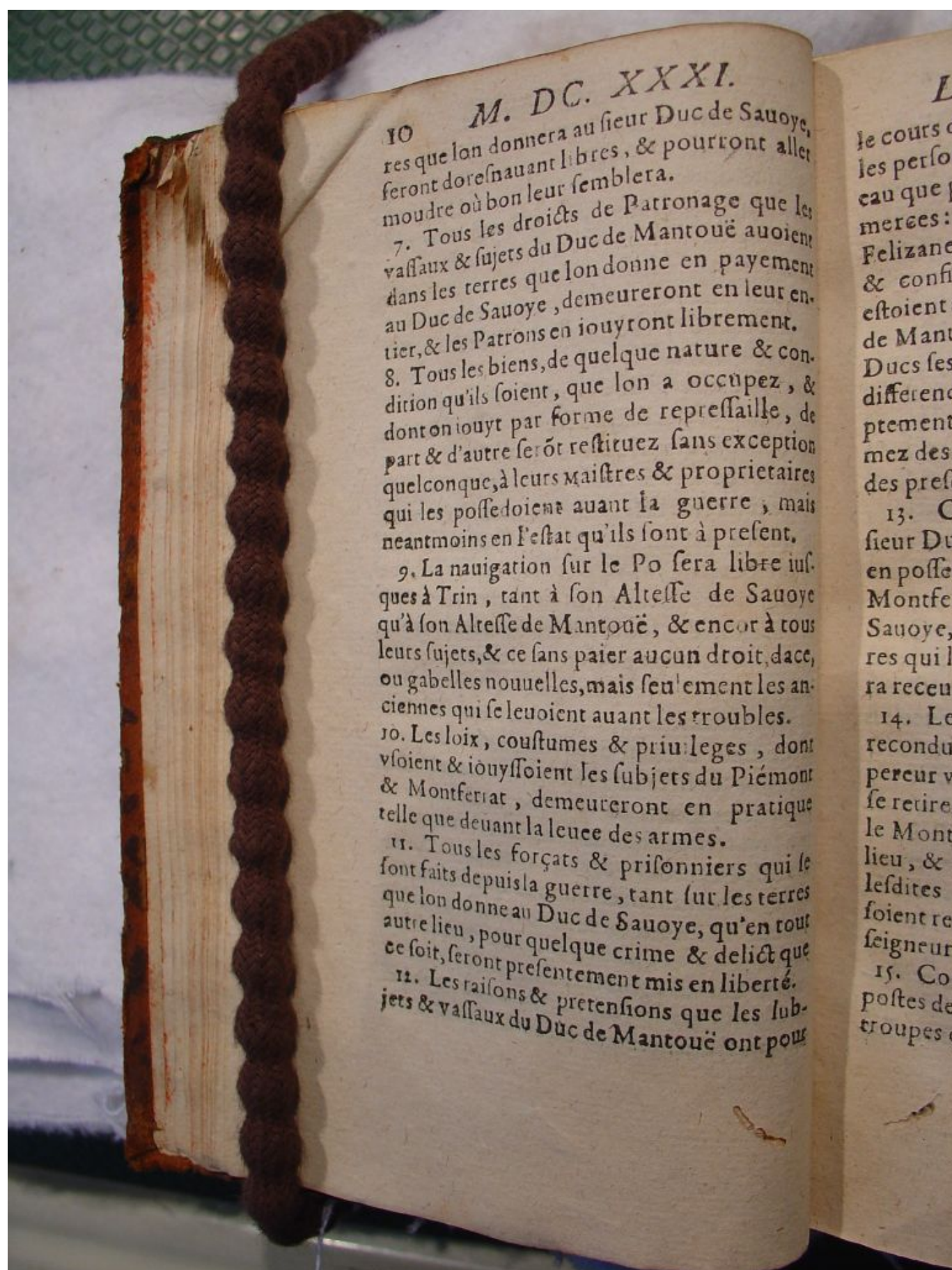
3. Le droit de patronage & la libre nomina-
tion de l'Abbaye de Lucedio, & la souuerai-
neté des lieux, biens & granges dependans de
ladite Abbaye, enclauéz dans l'estenduë des
terres, places & ressors que lon donne au
Duc de Sauoye, demeureront comme au-
trefois au Duc de Mantouë & ses successeurs
Ducs de Montferrat; & quant à la Iustice
dudit lieu de Lucedio & mēbres dependans

d'iceluy,
uant, & l
se vuid
du Sena
par le pa
terres de
estoiēt
demeur
uant la
4. So
tire tou
necessit
prix qu
scauoir
& moi
gume &
imposi
ladite t
tard dā
n'enleu
de les p
5. Le f
yer tou
tels aut
soir, qu
Duc de
cent, à
Duc de
ayant p
huy à c
6. Les f
le passē

1631_009.jpg



1631_010.jpg



10 M. DC. XXXI.
res que lon donnera au sieur Duc de Sauoye,
seront dorenavant libres, & pourront aller
moudre où bon leur semblera.

7. Tous les droicts de Patronage que les
vassaux & sujets du Duc de Mantouë auoient
dans les terres que lon donne en payement
au Duc de Sauoye, demeureront en leur en-
tier, & les Patrons en iouyront librement.

8. Tous les biens, de quelque nature & con-
dition qu'ils soient, que lon a occupez, &
dont on iouyt par forme de repressaille, de
part & d'autre serot restituez sans exception
quelconque, à leurs maistres & propriétaires
qui les possedoient auant la guerre, mais
neantmoins en l'estat qu'ils sont à present.

9. La navigation sur le Po sera libre ius-
ques à Trin, tant à son Altesse de Sauoye
qu'à son Altesse de Mantouë, & encor à tous
leurs sujets, & ce sans paier aucun droit, dace,
ou gabelles nouvelles, mais seulement les an-
ciennes qui se leuoient auant les troubles.

10. Les loix, coustumes & priuileges, dont
vsoient & iouyssoient les sujets du Piémont
& Montferiat, demeureront en pratique
telle que deuant la leuee des armes.

11. Tous les forçats & prisonniers qui se
font faits depuis la guerre, tant sur les terres
que lon donne au Duc de Sauoye, qu'en tout
autre lieu, pour quelque crime & delict que
ce soit, seront presentement mis en liberté.

12. Les raisons & pretenions que les lub-
jets & vassaux du Duc de Mantouë ont pour

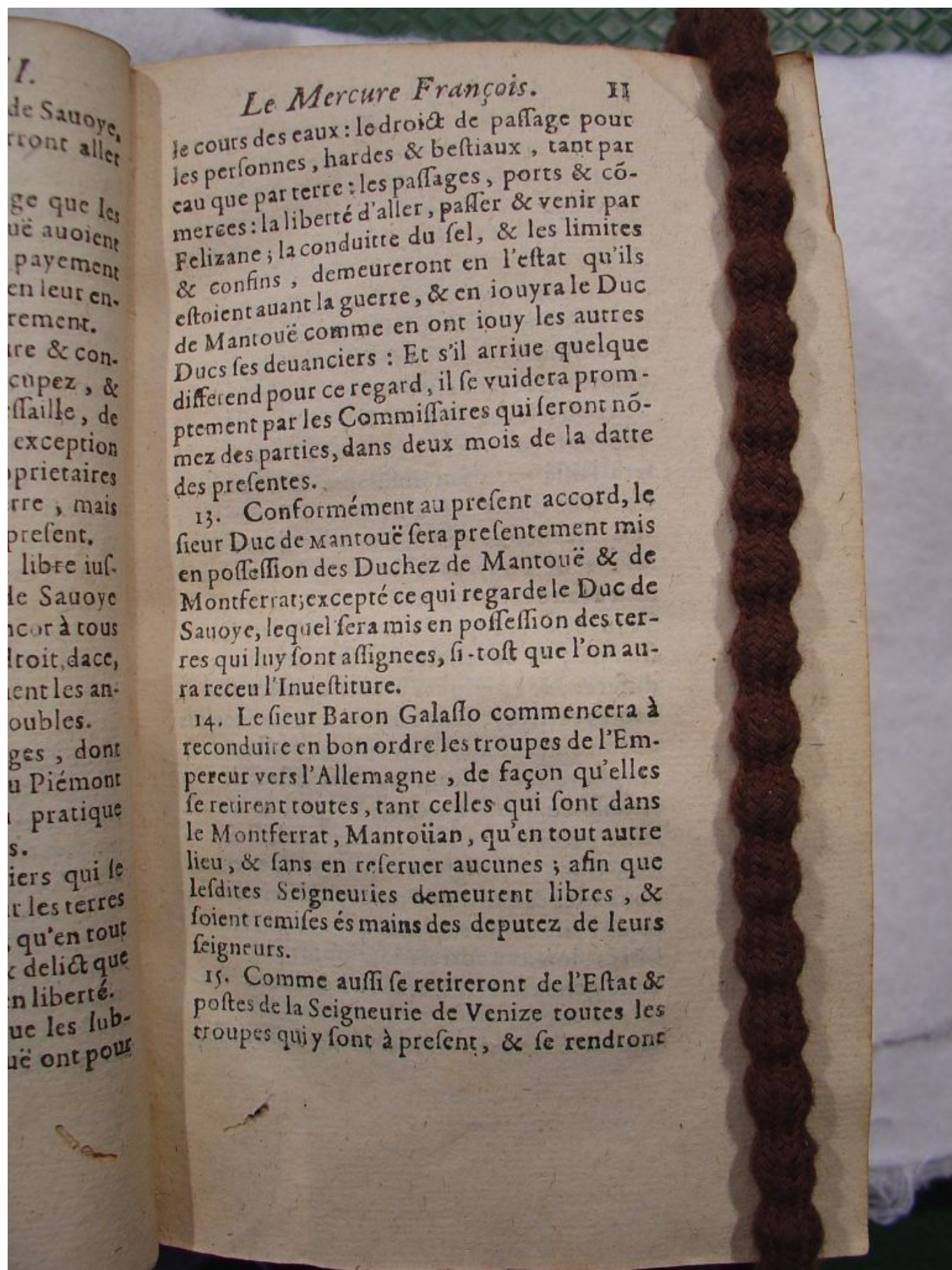
L
le cours d
les person
eau que p
merces:
Felizane
& confi
estoit a
de Mant
Ducs ses
differend
ptement
mez des
des prese

13. C
sieur Du
en possel
Montfer
Sauoye,
res qui l
ra receu

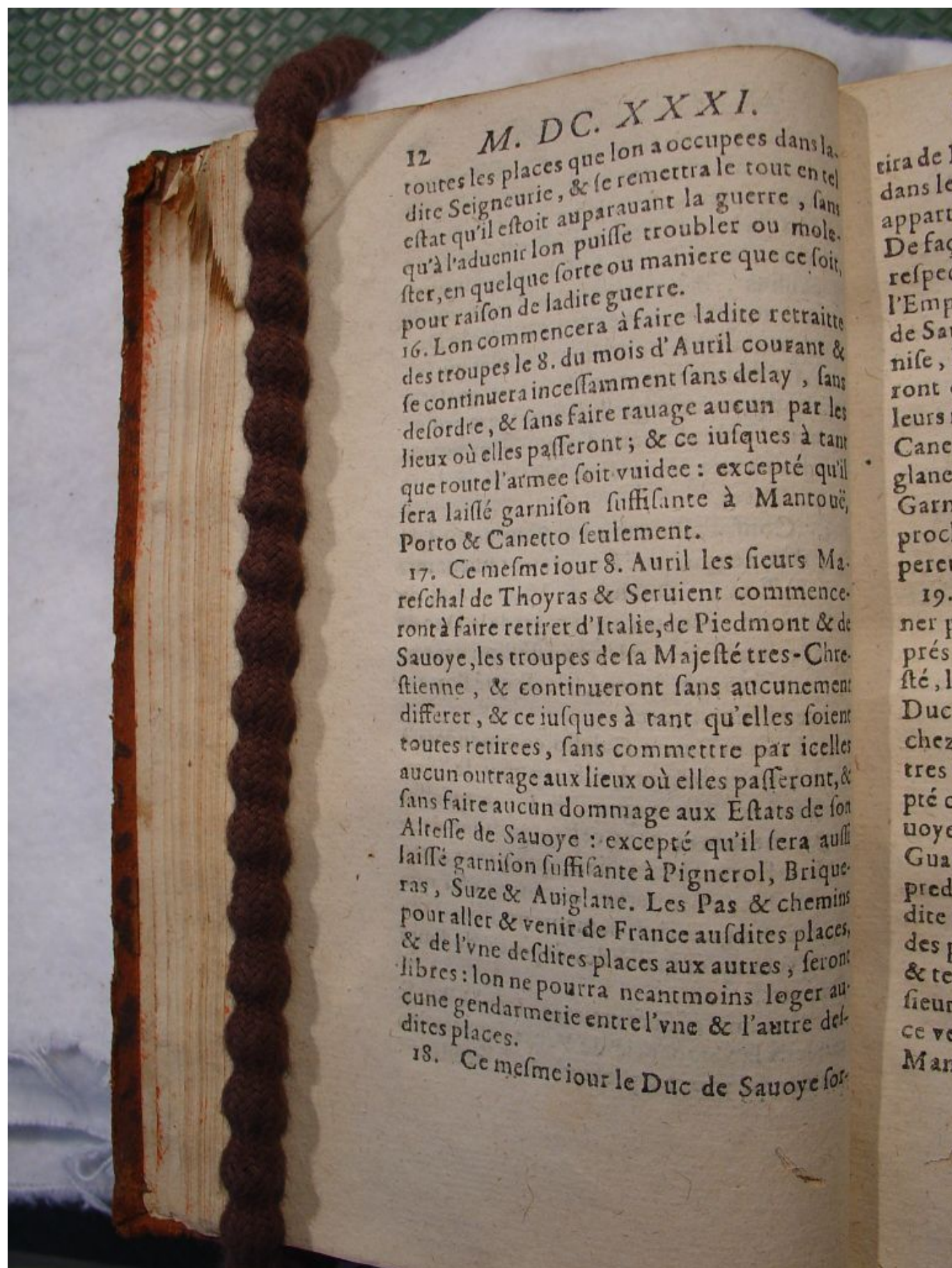
14. Le
recondu
pereur v
se retire
le Mont
lieu, &
lesdites
soient re
seigneur

15. Co
postes de
troupes

1631_011.jpg



1631_012.jpg



12 M. DC. XXXI.
toutes les places que lon a occupees dans la
dite Seigneurie, & se remettra le tout en tel
estat qu'il estoit auparavant la guerre, sans
qu'à l'aduenir lon puisse troubler ou mole-
ster, en quelque sorte ou maniere que ce soit,
pour raison de ladite guerre.

16. Lon commencera à faire ladite retraite
des troupes le 8. du mois d'Auril courant &
se continuera incessamment sans delay, sans
desordre, & sans faire rauage aucun par les
lieux où elles passeront; & ce iusques à tant
que toutel'armee soit vuidee: excepté qu'il
sera laissé garnison suffisante à Mantouë,
Porto & Canetto seulement.

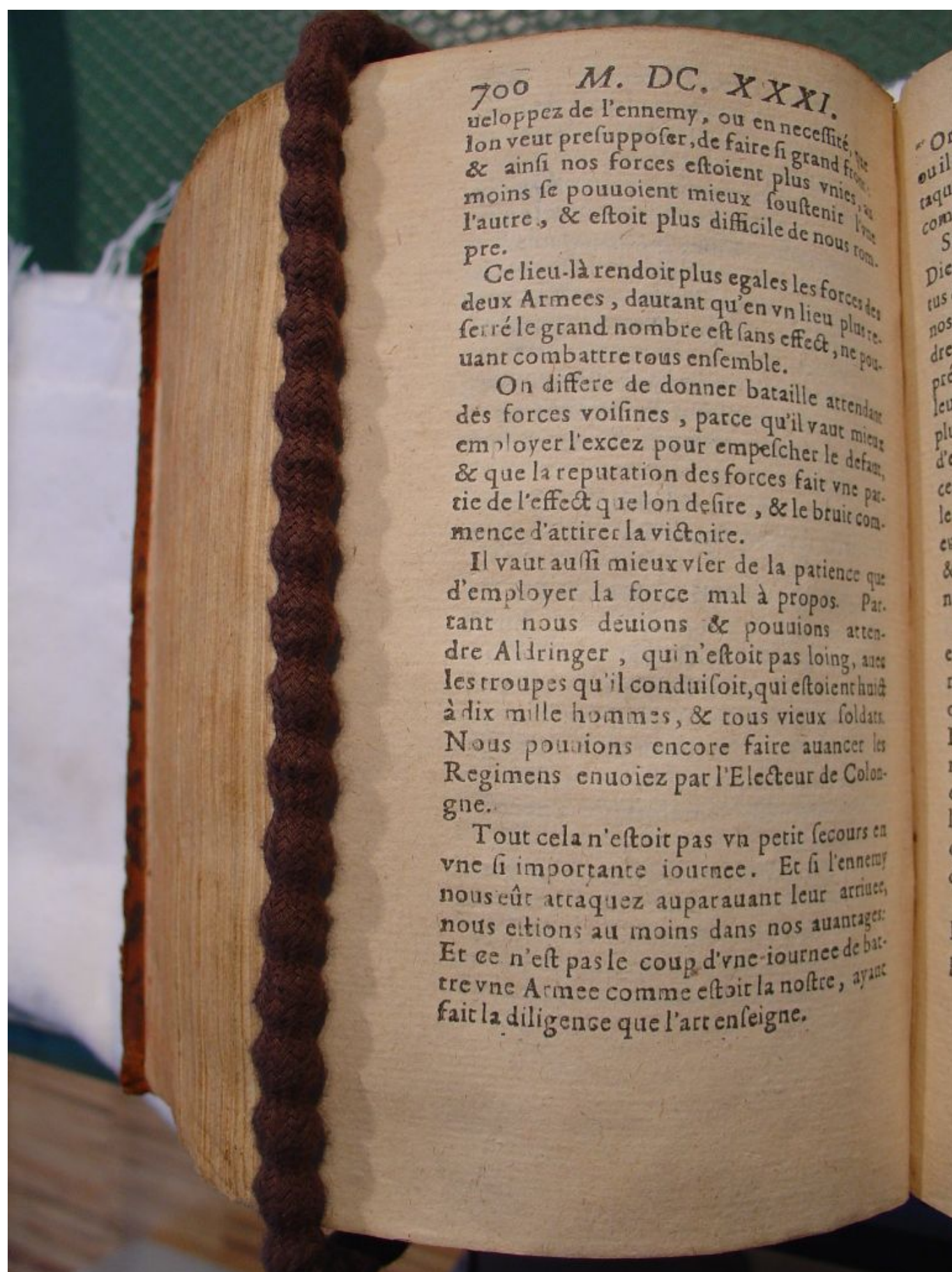
17. Ce mesme iour 8. Auril les sieurs Ma-
reschal de Thoyras & Seruient commence-
ront à faire retirer d'Italie, de Piedmont & de
Sauoye, les troupes de sa Majesté tres-Chre-
stienne, & continueront sans aucunement
differer, & ce iusques à tant qu'elles soient
toutes retirees, sans commettre par icelles
aucun outrage aux lieux où elles passeront, &
sans faire aucun dommage aux Estats de son
Altesse de Sauoye: excepté qu'il sera aussi
laissé garnison suffisante à Pignerol, Brique-
ras, Suze & Auiglans. Les Pas & chemins
pour aller & venir de France ausdites places,
& de l'une desdites places aux autres, seront
libres: lon ne pourra neantmoins lever au-
cune gendarmerie entre l'une & l'autre des-
dites places.

18. Ce mesme iour le Duc de Sauoye for-

tira de
dans le
appart
De faq
respec
l'Emp
de Sau
nise,
ront
leurs
Cane
glane
Garn
procl
pereu

19.
ner p
prés
sté, l
Duc
chez
tres
pté c
uoye
Gual
pred
dite
des p
& te
sieur
ce ve
Man

1631_700.jpg



700 M. DC. XXXI.
veloppez de l'ennemy, ou en neceffité, ne
lon veut prefuppofer, de faire fi grand front,
& ainfi nos forces eftoient plus vnies, &
moins fe pouuoient mieux foustenir l'une
l'autre, & eftoit plus difficile de nous rom-
pre.

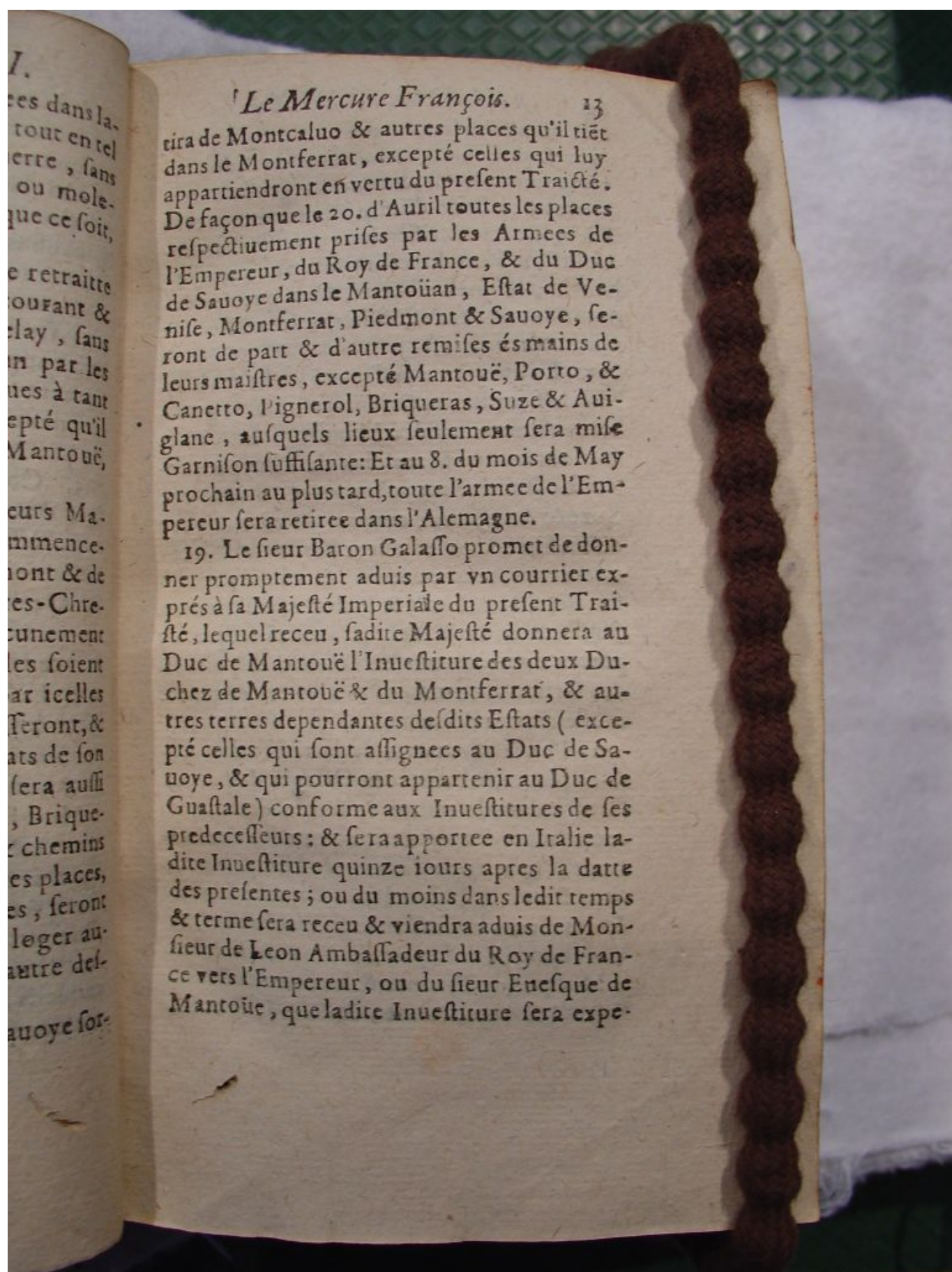
Ce lieu-là rendoit plus egales les forces des
deux Armees, dautant qu'en vn lieu plus re-
fermé le grand nombre eft fans effect, ne pou-
uant combattre tous enfemble.

On differe de donner bataille attendant
des forces voisines, parce qu'il vaut mieux
employer l'excez pour empescher le defaut,
& que la reputation des forces fait vne par-
tie de l'effect que lon desire, & le bruit com-
mence d'attirer la victoire.

Il vaut auffi mieux vfer de la patience que
d'employer la force mal à propos. Par-
tant nous deuions & pouuions atten-
dre Aldringer, qui n'estoit pas loing, avec
les troupes qu'il conduisoit, qui estoient huit
à dix mille hommes, & tous vieux soldats.
Nous pouuions encore faire auancer les
Regimens enuoiez par l'Electeur de Colon-
gne.

Tout cela n'estoit pas vn petit secours en
vne fi importante iournee. Et fi l'ennemy
nouseût attaquez auparauant leur arriuee,
nous estions au moins dans nos auantages.
Et ce n'est pas le coup d'une iournee de bat-
tre vne Armee comme estoit la nostre, ayant
fait la diligence que l'art enseigne.

1631_013.jpg



1631_701.jpg

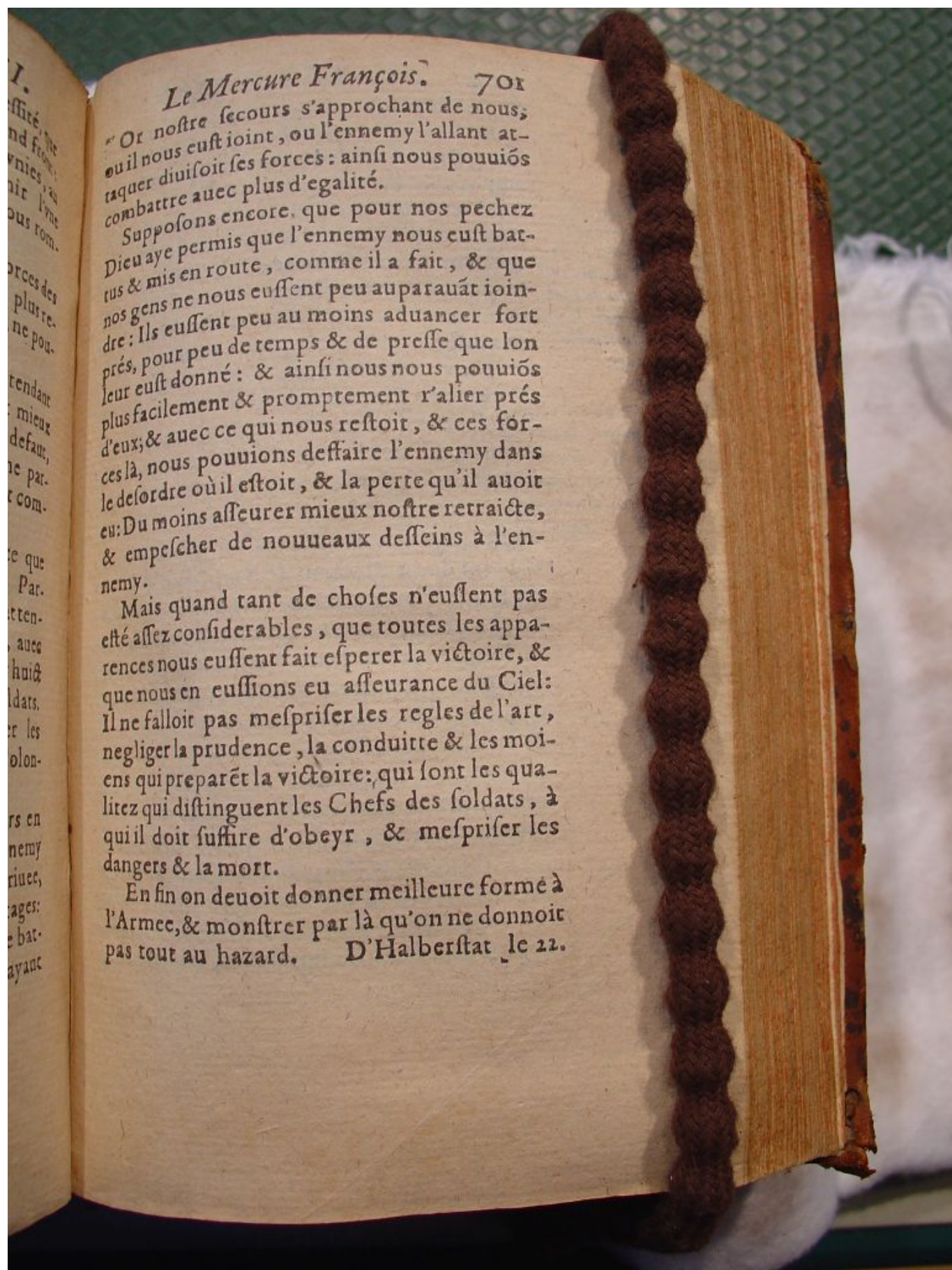


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan